

Norme du Groupe

H5 – Gestion des maladies infectieuses et à transmission vectorielle

Norme du Groupe	Titre : Gestion des maladies infectieuses et à transmission vectorielle			
	Fonction : Santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC)			
	Nombre de pages : 4			
	Date d'approbation : 12 novembre 2014	Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2015	Remplace : B8 – Maladie du légionnaire (2009); B9 – Voyages et santé dans les établissements éloignés (2009); B11 – VIH/SIDA (2009)	Pas d'audit avant : 1^{er} avril 2015
Propriétaire : Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés		Approuvé par : Comité exécutif		Public cible : Tout le personnel de Rio Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto
Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes : Norme du système de gestion de Rio Tinto. Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe. La norme Relations avec les communautés et performance sociale.				
Objectif du document : Appuyer la mise en œuvre de la politique du Groupe en matière de santé et de sécurité au travail. Il définit les exigences minimales acceptables relativement aux comportements et aux conditions de travail requises pour gérer les effets potentiels sur la santé des maladies infectieuses et à transmission vectorielle qui, si elles ne sont pas respectées, pourraient avoir une incidence importante sur le Groupe.				

H5 – Gestion des maladies infectieuses et à transmission vectorielle

Champ d'application et objectifs

La présente norme s'applique à tous les employés et entrepreneurs de toutes les unités d'affaires et de tous les établissements gérés par Rio Tinto, à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration jusqu'après la fermeture. Elle vise les mesures de contrôle des maladies infectieuses et à transmission vectorielle, en particulier le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), la tuberculose, le paludisme et la légionellose. Elle s'applique aux enjeux de santé et de condition physique liés aux activités suivantes :

- voyages;
- travail d'employés et d'entrepreneurs dans les territoires touchés par ces maladies;
- visite temporaire d'établissements, en particulier en région éloignée;
- fourniture d'aliments et d'eau par nos unités d'affaires.

Objectifs de ce document :

- Protéger la santé des travailleurs pendant les voyages et gérer l'exposition aux maladies infectieuses et à transmission vectorielle au travail.
- Favoriser le respect des lois en vigueur et des normes de l'industrie.
- Réduire l'occurrence de maladies professionnelles chez les employés, les entrepreneurs et les tiers dans le but de prévenir les cas de décès et d'incapacité permanente.

Cette norme est fondée sur les risques et s'applique s'il existe un risque élevé ou critique d'effets nocifs dus aux maladies infectieuses ou à transmission vectorielle.

Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans la Norme du système de gestion de Rio Tinto.

Planification

- 1.1 Les établissements doivent évaluer les risques liés aux maladies infectieuses et à transmission vectorielle, y compris ceux qui sont liés aux voyages. S'il y a lieu, un programme de gestion est mis en place.
- 1.2 Si les seuils d'incidence pour le VIH/SIDA¹ et/ou la tuberculose² sont atteints, les unités d'affaires doivent :
 - a) s'assurer que les employés ont accès à un programme de lutte contre le VIH/SIDA et la tuberculose par l'intermédiaire d'un régime d'assurance maladie, d'un fournisseur externe, d'un programme d'assistance médicale ou de toute autre ressource locale. Ce programme doit proposer divers services : conseils, examens, traitements ou orientation vers un autre

¹ Cas où le taux d'incidence du VIH dans les communautés est égal ou supérieur à un pour cent, tel que défini par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (UNAIDS). S'applique aussi aux territoires où la prévalence est inférieure si la présence du VIH/SIDA constitue un risque élevé ou critique pour les affaires en raison de l'afflux de travailleurs migrants en provenance de territoires où la prévalence est supérieure à un pour cent.

² Le pays est considéré comme un territoire où la tuberculose est très répandue, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

praticien, au besoin. Les membres de la famille immédiate des employés³ devraient aussi avoir accès au programme de lutte contre le VIH/SIDA et la tuberculose;

- b) mettre en œuvre, s'il y a lieu, des stratégies de gestion des risques liés au VIH/SIDA et à la tuberculose pour les entrepreneurs, en collaborant étroitement avec les parties prenantes concernées.
- 1.3 Dans les territoires où le paludisme est très répandu (selon l'OMS), les unités d'affaires doivent :
- a) s'assurer d'effectuer une évaluation des risques de paludisme;
 - b) mettre en œuvre un programme adéquat de prévention et de lutte contre le paludisme visant le contrôle des vecteurs de la maladie, la protection individuelle, la chimioprophylaxie, les diagnostics, le traitement et la sensibilisation;
 - c) permettre l'intégration d'initiatives de l'entreprise, des gouvernements et d'organisations non gouvernementales (ONG), s'il y a lieu.
- 1.4 Repérer les circuits d'eau et les équipements susceptibles de produire des légionelles et d'émettre des brouillards d'eau. Évaluer les risques et élaborer un programme de gestion des risques élevés ou critiques. Réduire au minimum les risques de prolifération des légionelles lors de la conception d'équipements neufs ou de la modernisation des équipements existants.

Mise en œuvre et fonctionnement

- 1.5 Établir des partenariats avec des organisations externes spécialisées dans la sensibilisation au VIH/SIDA et à la tuberculose.
- 1.6 Aucune forme de discrimination ne doit être exercée à l'encontre d'employés séropositifs. Dans cette optique, les établissements doivent gérer leur programme de lutte contre le VIH/SIDA en respectant les règles suivantes :
- a) il est interdit d'exercer toute forme de discrimination à l'encontre d'employés séropositifs ou perçus comme tels;
 - b) les tests de dépistage du VIH ne sont pas une exigence de recrutement ni une condition d'emploi;
 - c) l'information sur la séropositivité doit respecter les principes du secret médical.
- 1.7 Dans les territoires où le risque est élevé ou critique, il faut mettre en place un programme de prévention des maladies infectieuses attribuables au manque d'hygiène, à la contamination de l'eau et des aliments et aux vecteurs de maladies. Dans le cadre de ce programme, on doit s'assurer que :
- a) la nourriture fournie par l'entreprise provient de sources fiables, a été entreposée à la température appropriée et a été préparée de manière sûre et dans un lieu sûr. Inspecter la nourriture à la réception afin d'en mesurer la température et de repérer tout signe de détérioration. Les méthodes de préparation doivent répondre aux critères de qualité reconnus de préparation des aliments et doivent être soumises à une vérification;
 - b) les sources d'eau potable de l'entreprise sont situées à distance de toute contamination potentielle. L'eau doit être traitée et vérifiée périodiquement en fonction de critères de qualité reconnus;
 - c) les déchets sont traités de manière à prévenir la pollution de l'eau et de l'air et tout accès par les insectes et les rongeurs.
- 1.8 Les programmes de lutte contre la légionellose doivent comprendre les éléments suivants :

³ Conjoint(e) et enfant(s).

- a) procédures de maintenance et de nettoyage visant à réduire les risques de contamination des circuits et équipements d'eau par d'autres microorganismes;
- b) procédure de surveillance incluant un test de comptage sur plaque des légionelles;
- c) mesures de contrôle visant à réduire au minimum le dégagement d'aérosols;
- d) procédure de désinfection des systèmes contaminés par des concentrations importantes de légionelles. Une fois les systèmes désinfectés, les comptages bactériologiques doivent être répétés pour vérifier l'efficacité du traitement avant de les remettre en service, dans la mesure du possible.

Santé en voyage

- 1.9 Mettre en place un processus pour réduire au minimum les effets sur la santé et la sécurité liés aux voyages. Ce processus doit :
 - a) faire en sorte que tous les voyageurs internationaux (visiteurs, employés en détachement et entrepreneurs) reçoivent toute l'information nécessaire avant leur départ;
 - b) inclure de l'information sur la sécurité alimentaire, des mises en garde à jour sur les risques de maladie dans les territoires visités, ainsi que des renseignements sur les vaccins, la prophylaxie et les précautions à prendre (écrans solaires, insectifuges, vêtements appropriés, etc.);
 - c) inclure de l'information sur le décalage horaire, la thrombose veineuse profonde (TVP), les menaces pour la sécurité et la sûreté et les procédures d'urgence.
- 1.10 Mettre une trousse médicale à la disposition des employés qui voyagent dans des secteurs éloignés ou présentant des risques élevés. Établir un processus de gestion des préoccupations de santé liées aux voyages qui se manifestent après le départ du site visité, y compris l'apparition du paludisme ou d'autres maladies rares du pays normal de résidence.

Surveillance

- 1.11 Les examens médicaux doivent être conformes aux exigences de la Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe.
- 1.12 Les programmes de gestion du VIH/SIDA, de la tuberculose et du paludisme doivent faire l'objet de suivis et d'une évaluation annuelle par une personne compétente.